



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-005**

**PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023**

# Sommaire

## **CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE GIRONDE - BLAYE / Direction**

33-2023-01-05-00001 - 2023-01 Décision Délégation de signature de mr C  
SOUBIE (8 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI**

33-2023-01-05-00002 - Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des  
supporters du Stade Rennais Football Club à l'occasion de la rencontre du  
samedi 7 janvier 2023 à 20h45 au stade Matmut-Atlantique opposant leur équipe  
au Football Club des Girondins de Bordeaux (4 pages)

Page 12

CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE GIRONDE -  
BLAYE

33-2023-01-05-00001

2023-01 Décision Délégation de signature de mr C  
SOUBIE



Centre Hospitalier de la Haute Gironde

97, rue de l'Hôpital. BP 90. 33394 Blaye Cedex

Tél. 05 57 33 40 00. Fax 05 57 33 44 48

Mail : [contact@chblaye.fr](mailto:contact@chblaye.fr)

## **DECISION N°2023-01**

### **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**(annule et remplace la Décision 2022-02)**

Considérant l'arrêté du CNG en date du 9 mai 2022 nommant Mr Christian SOUBIE dans l'emploi de Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Libourne, Sainte Foy la grande, Blaye et de l'EHPAD de Coutras, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi «Hôpital, Patients, Santé et Territoire» n°2009-879 du 21 juillet 2009,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire,
- Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des Directeurs,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 3 juin 2022 nommant Mr Philippe BONVENT en qualité de directeur adjoint chargé du numérique, aux Centres Hospitaliers de Libourne, Sainte Foy la Grande, Blaye et l'EHPAD de Coutras,
- Vu la décision de nomination de Madame ZAROS Sandrine en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2021 en tant qu'Infirmière Cadre supérieur de santé paramédical faisant fonction de directeur des soins au Centre Hospitalier de Blaye,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 23 juin 2022 nommant Mme BIZIERE Agnès en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de la Haute Gironde,

DECIDE

#### **• DIRECTION**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Mme Agnès BIZIERE, Directrice déléguée par intérim du site de Blaye, à l'effet, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- De signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente,
- Si besoin, de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence relève de la compétence du Directeur

**Article 2 :** Pendant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Agnès BIZIERE,

- Madame Sandrine ZAROS,
- Madame Karine ROUAUD,
- Monsieur Régis BOYER,
- Monsieur Romain VIAUD,
- Madame Lydia FAVEREAU.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjour des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels

## • **AFFAIRES FINANCIERES, CONTROLE DE GESTION**

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Agnès BIZIERE, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances courants suivants :
  - Les bordereaux, mandats et titres,
  - Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie,
- les documents liés à la gestion directe du personnel des services des finances, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.

Article 4 : Madame Agnès BIZIERE est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BIZIERE, délégation est donnée à :

- Madame Amanda GUILHERME DE ANDRADE, pour les bordereaux de mandats et de titres ainsi que pour les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de Trésorerie,
- Madame Sonia CALVEL, pour les bordereaux de titres.

## • **SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES**

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Agnès BIZIERE, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- la réception des biens immobiliers,
- les procès-verbaux de réception définitive.
- les certificats administratifs et copies conformes
- les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux secteurs restauration, lingerie et hygiène des locaux, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Agnès BIZIERE, à l'effet de signer :

- les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des services économiques, aux secteurs achat et approvisionnement, aux secteurs logistiques (restauration, lingerie, hygiène des locaux) dont notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations, les ordres de mission du personnel de cette direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BIZIERE, délégation est donnée à

- Mr Rudy KERSTEN

**Article 7** : Délégation est donnée à Monsieur Rudy KERSTEN, pour exercer les fonctions de comptable matières, pour les activités suivantes :

- Les marchés publics visés par la délégation de signature n°2019/024/DS en date du 13/05/2019 du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance Gironde,
- la signature des avenants et reconductions expresses et autres modifications des marchés en cours,
- La gestion de tous les bons de commande, y compris ceux relatifs aux différents comptes 615 :
  - 615 151
  - 615 152
  - 615 162
  - 615 168
  - 615 221
  - 615 222
  - 615 223
  - 615 251
  - 615 252
  - 615 258
  - 615 268
- Concernant les comptes de la classe 2, le visa du directeur des services économiques est obligatoire.
- La gestion des magasins,
- la réception des biens mobiliers, fournitures et prestations de service,
- le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- les engagements comptables,
- la liquidation des factures,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la conservation des biens immobiliers,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire,
- les documents afférents aux marchés (documents préparatoires, liste des candidats admis à présenter une offre, relations avec les candidats, accomplissement de toutes les diligences liées à la procédure de passation, formalités ultérieures de publication ....),

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rudy KERSTEN, délégation est donnée à

- Madame Sandrine ZAROS

## • **SERVICES EQUIPEMENTS ET TRAVAUX**

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Agnès BIZIERE, à l'effet de signer :

- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € Hors Taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE délégation est donnée à Mme Agnès BIZIERE, à l'effet de signer :

- les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux secteurs ateliers et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BIZIERE, délégation est donnée à :

- Monsieur Régis BOYER

## • **RESSOURCES HUMAINES**

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Agnès BIZIERE, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service
- les actes administratifs, documents et correspondances courants suivants, à l'exclusion de ceux relatifs aux cadres de direction, directeur des soins, cadres supérieurs de santé, ingénieurs et attachés d'administration :
  - les actes et documents relatifs à la Formation continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux,
  - les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières, pour le personnel affecté hors services de soins et EHPAD,
  - les contrats d'apprentissage,
  - les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH,
  - les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations sociales,
  - les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux,
  - les évaluations et notation de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique,
  - les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents contractuels sont exclues),
  - les contrats d'allocation d'étude.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BIZIERE, délégation est donnée à :

- Madame Lydia FAVEREAU.

## • **SYSTEME D'INFORMATION**

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Monsieur Philippe BONVENT, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- Les documents liés à la gestion directe du personnel du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BONVENT, délégation est donnée à :

- Mr Stéphane CASSIAU ou Mme Agnès BIZIERE

## • **ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES ET UNITES DE SOINS LONGUE DUREE**

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Agnès BIZIERE, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances suivants :
  - Les demandes de mise sous tutelle,
  - Les certificats administratifs et les copies conformes,
  - Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations,
  - Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BIZIERE, délégation est donnée à

- Madame Sandrine ZAROS à l'effet de signer :

- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations,
- Les demandes de mise sous tutelle,
- Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières, pour le personnel affecté dans les EHPAD.

## • **CLIENTELE**

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Sonia CALVEL, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,
- les documents liés à la gestion directe du personnel de cette direction, notamment, validation des plannings, des congés, des évaluations.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Sonia CALVEL à l'effet de signer les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients :

- les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière),
- les documents relatifs à la facturation,
- les courriers divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia CALVEL, délégation est donnée à :

- Mme Fanny ROUSSELEAU

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Sandrine ZAROS, à l'effet de signer :

- les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations des patients,
- les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies,
- les attestations de remise de patients mineurs au Département (aide-sociale à l'enfance),
- les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs,
- les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine ZAROS, délégation est donnée à

- Mme Agnès BIZIERE

### • **SOINS, QUALITE, GESTION DES RISQUES**

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Sandrine ZAROS, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances suivants :
  - les conventions individuelles de stages d'étudiants accueillies en service de soins et service médico-technique,
  - Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations,
  - les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur.
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières, pour le personnel affecté dans les services de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine ZAROS, délégation est donnée à

- Madame Karine ROUAUD

### • **AFFAIRES MEDICALES**

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Karine ROUAUD à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances courants suivants :
  - les courriers n'engageant pas la stratégie de l'établissement,
  - les actes de gestion quotidienne des personnels médicaux : congés, état de frais de déplacements, ordres de missions, conventions de formation médicale continue, titres de recettes correspondant aux mises à disposition de personnels médicaux, récépissé de dépôt de candidature.
  - les décisions individuelles et conventions concernant les internes,
  - les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des affaires médicales, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine ROUAUD, délégation est donnée à

- Madame Lydia FAVEREAU

• **PHARMACIE**

Article 18 : Délégation est donnée à Madame Elodie ARNAUD, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

Article 19 : Madame Elodie ARNAUD, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- Les bons de commande relevant d'un marché relatifs à la fourniture de médicaments et dispositifs médicaux (classe 6),
- Les constats de service fait,
- Les engagements comptables,
- La gestion des magasins placés sous sa responsabilité,
- Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie ARNAUD, délégation est donnée à :

- Mme Marion SALA.

Article 20 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée indéterminée. Elle est modifiable par avenant.

Article 21 : Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Article 22 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Blaye, le 27/12/2022

Christian SOUBIE

Directeur



**Décision transmise pour information à :**  
**Monsieur le Trésorier Principal de Blaye**  
**L'intéressé(e)**  
**Dossier carrière de l'agent**  
**Dossier décision secrétariat de direction**  
**Préfecture de Gironde**



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-01-05-00002

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir  
des supporters du Stade Rennais Football Club  
à l'occasion de la rencontre du samedi 7 janvier 2023  
à 20h45  
au stade Matmut-Atlantique  
opposant leur équipe au Football Club des Girondins  
de Bordeaux



**Arrêté du 05 JAN. 2023**

**portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Stade Rennais Football Club  
à l'occasion de la rencontre du samedi 7 janvier 2023 à 20h45  
au stade Matmut-Atlantique  
opposant leur équipe au Football Club des Girondins de Bordeaux**

**La préfète de la Gironde**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient à la préfète, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'un antagonisme existe entre les supporters à risque des deux formations depuis le 2 juillet 2016 ; que des supporters ultras bretons, présents dans le centre-ville de Bordeaux à l'occasion du match Allemagne-Italie de l'Euro 2016, défiaient physiquement des supporters ultras bordelais ; que le dispositif policier de proximité permettait l'interpellation de sept supporters des deux camps ;

**Considérant** que le 2 septembre 2018, une quarantaine d'ultras bordelais tentaient de défier leurs homologues bretons à proximité du stade Roazhon Park de Rennes ; qu'ils étaient refoulés par les forces de l'ordre ;

**Considérant** que le 21 décembre 2019, à Rennes, des supporters ultras locaux tentaient d'affronter les ultras bordelais à l'arrivée de leur bus, en amont du match ; que l'escorte policière empêchait que la situation ne dégénère, tout comme à l'issue du match où les ultras des deux clubs multipliaient les provocations ;

**Considérant** qu'un nombre important de supporters du Stade Rennais Football Club souhaite assister à la rencontre au stade Matmut Atlantique ;

**Considérant** que la direction nationale de lutte contre le hooliganisme classe ce match niveau 2, correspondant à un contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Stade Rennais Football Club dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes, ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Matmut-Atlantique et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais Football Club ou connues comme telles, à l'occasion du match du samedi 7 janvier 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Stade Rennais Football Club ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1** : du vendredi 6 janvier 2023 à 18h00 au dimanche 8 janvier 2023 à 8h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais Football Club ou se comportant comme telle, d'accéder au stade Matmut-Atlantique et d'être présente en centre-ville de Bordeaux ou sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- le pont Chaban-Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Jullian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey-Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte-Dijeaux et la rue Sainte-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, le boulevard du président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du président Wilson, le boulevard Pierre 1<sup>er</sup>, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A10.

**Article 2** : il est également interdit, du vendredi 6 janvier 2023 à 18h00 au dimanche 8 janvier 2023 à 8h00, aux personnes mentionnées à l'article 1, qui ne seraient pas munies de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

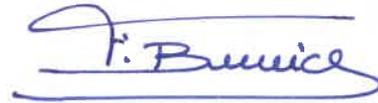
- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban-Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban-Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

**Article 3** : les bus de supporters du Stade Rennais Football Club et les minibus devront impérativement rejoindre la barrière de péage de Virsac (A10) le samedi 7 janvier 2023 à 19h00, afin d'être pris en charge et escortés par les forces de l'ordre jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux.

**Article 4** : sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 5** : la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le général, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée aux présidents des deux clubs.

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

